

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00757**

**MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ SYSOCO POUR  
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE  
RADIOCOMMUNICATION POUR LE SYSTEME RADIO DE  
SAINT-ÉTIENNE METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00139 en date du 13 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 24 au 28 juillet 2023 et du 21 août au 1<sup>er</sup> septembre 2023, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole doit assurer l'entretien de son patrimoine dédié à l'exercice de sa compétence de Transport Urbain de Voyageurs / Réseau STAS,

CONSIDERANT que la STAS se charge d'une partie importante des opérations de maintenance préventive et curative sur le patrimoine transports urbains,

CONSIDERANT le besoin de composer un stock de réserve de matériel Radio sous solution de radiocommunication TETRA Digimax, sur laquelle le système Radio Saint-Étienne Métropole a été construit,

CONSIDERANT que la société SYSOCO, filiale du groupe Vinci Energies sous la marque AXIANS est le distributeur exclusif à la vente et à la maintenance de la solution TETRA Digimax en France, agréée par la société THALES SIX-GTS France,

CONSIDERANT qu'autant sur le plan technique que dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics, il est nécessaire de conserver l'homogénéité des matériels d'équipements de radiocommunication,

CONSIDERANT que dans la mesure où cette acquisition s'inscrit dans le cadre des articles R.2122-3 alinéas 2 et 3, R.2122-4 alinéa 1 et R.2122-7 du code de la commande publique, le marché peut être attribué à la société SYSOCO sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 03 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230707-C20230075710

Date de mise en ligne : 03 août 2023

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un marché public de fournitures et prestations relatif à l'acquisition d'équipements de radiocommunication pour le système radio de Saint-Étienne Métropole est attribué au prestataire SYSOCO, sis 3 allée Fourneyron, 42353 La Talaudière, Siret n°44386676900252 pour un montant H.T. de 40 069,26 €, soit 48 083,11 € T.T.C.

### **ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée au Budget Annexe des Transports, opération 101 destination SAEIV.

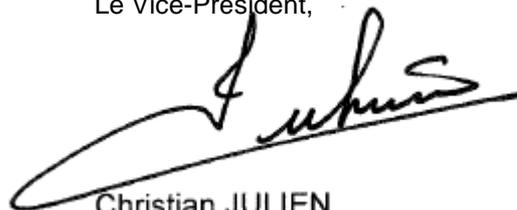
### **ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/07/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Vice-Président,



Christian JULIEN